



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 19 septembre 2024

Références : DREAL/2024D/7234
Code AIOT : 0005202000 / 0005201999

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du **17 septembre 2024**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RAYONIER AM

1154 avenue du Général Leclerc
40400 Tartas

RAYONIER AM AVEBENE

221 route du Stade
40400 Tartas

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection conjointe le 17 septembre 2024 des établissements RAYONIER AM et RAYONIER AM AVEBENE implantés, respectivement au 1154 avenue du Général Leclerc et au 221 route du Stade, sur la commune de Tartas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives aux établissements sont les suivantes :

RAYONIER AM
1154 avenue du Général Leclerc - 40400 Tartas
Code AIOT : 0005202000
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Seveso Seuil Bas
IED : Oui

RAYONIER AM AVEBENE
221, route du Stade - 40400 Tartas
Code AIOT : 0005201999
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Oui

Présentation des établissements

La société RAYONIER AM est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication de pâte à papier. Le site de Tartas produit annuellement 140 000 tonnes de celluloses de spécialités. Son exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2005/310 du 11 mai 2005.

Le site RAYONIER AM AVEBENE est spécialisé dans la fabrication de produits chimiques à partir de la liqueur noire (composé riche en lignosulfonate et soude) provenant majoritairement de la bioraffinerie voisine RAYONIER AM, mais aussi d'autres sites papetiers. Depuis avril 2024, ce site a mis en service une unité de production de bioéthanol cellulosique de seconde génération. Les activités de cet établissement sont encadrées par l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLT n° 2023-137 du 20 juin 2023.

Contexte

Cette inspection fait suite à une pollution du cours d'eau le Moulia observée à partir du mardi 17 septembre vers 13 h juste en amont de la confluence avec le Retjons. Cette pollution d'une couleur bleuâtre et présentant une forte odeur est alimentée par un rejet continu plus en amont.



La visite d'inspection conjointe du 17 septembre des établissements RAYONIER AM et RAYONIER AM AVEBENE avait pour objet la recherche de la source de pollution.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	RAYONIER AM AP du 11/05/2005, Article 7.1.7 RAYONIER AM AVEBENE AP du 20/06/2023, Article 4.2.1.2	Demande de justificatif	1 et 7 jours
2	Contrôles et analyses	RAYONIER AM AP du 11/05/2005, Article 2.6 RAYONIER AM AVEBENE AP du 20/06/2023, Article 10.1.1	Demande d'action correctrice	1 et 7 jours
3	Rétention	RAYONIER AM AVEBENE AP du 20/06/2023, Article 8.5.1	Demande d'action correctrice	2 jours

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection conjointe des sites RAYONIER AM et RAYONIER AM AVEBENE n'a pas permis d'identifier une source de pollution au sein de ces sites industriels qui serait à l'origine de celle identifiée au niveau du cours d'eau le Moulia en aval de ces sites industriels et ayant fait l'objet d'une alerte auprès de l'administration. Il convient de noter que, d'après les exploitants industriels, la nature du polluant constaté au niveau du ruisseau le Moulia ne correspond pas à la typologie des effluents générés sur les sites industriels (colorimétrie bleue, nature organique fermentescible et fortement biodégradable et moyennement dissoute).

Cependant, à titre conservatoire, des investigations et des contrôles complémentaires sont à poursuivre :

- mise à jour et transmission du plan des réseaux,
- prélèvements et analyses du titre alcoométrique volumique,
- réalisation par un laboratoire agréé d'un IBGN en amont et en aval du Mounia au droit des deux sites.

Il est également demandé à l'exploitant RAYONIER AM AVEBENE de produire le registre de ces 15 derniers jours précisant les vérifications et les opérations de vidange des rétentions de la zone des conteneurs IBC et de la zone de fermentation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Références réglementaires :

RAYONIER AM - Arrêté préfectoral du 11 mai 2005, Article 7.1.7

RAYONIER AM AVEBENE - Arrêté préfectoral du 20 juin 2023, Article 4.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescriptions contrôlées :

AP du 11/05/2005 – Article 7.1.7

Un schéma de tous les réseaux de transport de fluides et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

AP du 20/06/2023 – Article 4.2.1.2

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]

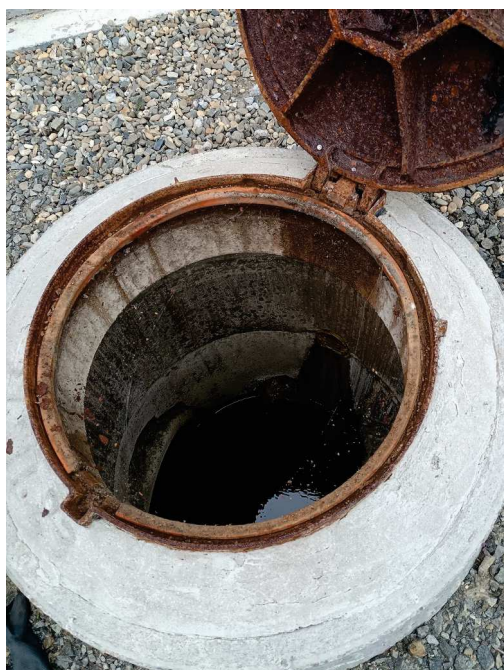
Constats :

Les sites de RAYONIER AM et RAYONIER AM AVEBENE sont traversés par un cours d'eau, le Moulia. Ce cours d'eau prend sa source en amont, au Nord, des sites industriels. Il est en surface sur quelques mètres en amont du site de RAYONIER AM AVEBENE. Il est ensuite busé jusqu'à quelques mètres en sortie du site de RAYONIER AM. Deux regards sont accessibles sur la partie busée.

Il rejoint, en aval, au Sud, des sites industriels, le cours d'eau le Retjons, affluent de la Midouze.

L'inspection du 17 septembre a permis de constater que :

- l'eau du Moulia en amont des unités de production était claire,
- l'eau prélevée au niveau du premier regard du site (au droit de la rétention de la zone de distillation des alcools de RAYONIER AM AVEBENE) était claire. Un contrôle au papier pH a été réalisé et a indiqué un pH à 7. En revanche, il a été relevé une odeur d'alcool et il a été constaté un écoulement faible mais continu par un drain perpendiculaire au cours d'eau,
- l'eau au niveau du second regard (en aval des unités RAYONIER AM AVEBENE et en amont des unités de RAYONIER AM) était également claire,
- l'eau en sortie de buse était plus stagnante, des dépôts organiques étaient présents en surface, mais le cours d'eau ne présentait pas de coloration. L'exploitant RAYONIER AM a effectué un prélèvement à ce niveau et les analyses étaient en cours.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 24 heures, l'exploitant RAYONIER AM transmet les résultats du prélèvement effectué en sortie de busage du Moulia (pH, DCO, conductivité).

Sous 7 jours, l'exploitant RAYONIER AM AVEBENE transmet le plan des réseaux à jour en précisant l'origine du drain constaté dans le premier regard et les caractéristiques de l'écoulement constaté.

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 1 et 7 jours

N° 2 : Contrôles et analyses**Références réglementaires :**

RAYONIER AM - Arrêté préfectoral PR/DAGR/2005/310 du 11 mai 2005, Article 2.6

RAYONIER AM AVEBENE - Arrêté préfectoral du 20 juin 2023, Article 10.1.1

Thème : Risques chroniques, Analyses

Prescriptions contrôlées :

AP du 11/05/2005 – Article 2.6

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

AP du 20/06/2023 – Article 10.1.1

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. [...]

Constats :

Des odeurs d'alcool ont pu être relevées au droit du premier regard. Un prélèvement a été effectué au niveau de ce regard.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 24 heures, l'exploitant RAYONIER AM AVEBENE procède :

- à des prélèvements au niveau du regard ainsi que dans le cours d'eau le Moulia, au droit de la pollution constatée (zone entourée en rouge sur la vue aérienne présentée en page 2 du présent rapport)
- et à des analyses du titre alcoométrique volumique.

Il communique, à l'inspection des installations classées, les résultats dès qu'il en a connaissance.

Dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale de l'unité de production de bioéthanol de seconde génération, il est mentionné, page 117, que des analyses sont réalisées deux fois par an en amont et en aval du Moulia. Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 7 jours, les résultats pour 2023 et 2024.

En complément de ces analyses et compte tenu que le Moulia traverse à la fois le site de RAYONIER AM et le site de RAYONIER AM AVEBENE, il est demandé aux deux exploitants de faire réaliser, de façon conjointe, par un laboratoire agréé un IBGN (indice biologique global normalisé) en amont et en aval du Moulia au droit de leurs sites. Les exploitants communiquent au plus tard sous 7 jours, le bon de commande en mentionnant la date de réalisation de ces IBGN. Ils communiquent dès réception les résultats à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 et 7 jours

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : RAYONIER AM AVEBENE - Arrêté préfectoral du 20 juin 2023, Article 8.5.1

Thème : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

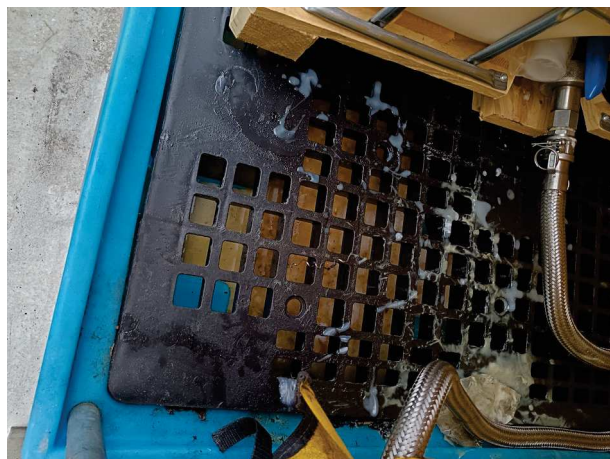
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

Constats :

Chaque conteneur IBC positionné près de la zone de fermentation dispose de sa propre rétention. Toutefois, la rétention de l'un d'entre eux était remplie de produit.

Il a par ailleurs été constaté que deux puisards de la rétention associée au stockage de réactifs stockés en conteneurs IBC pour l'activité de production de lignosulfonates étaient remplis pour l'un d'un liquide blanchâtre et pour l'autre de produits irisés.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de produire le registre de ces 15 derniers jours précisant les vérifications et les opérations de vidange des rétentions de la zone des conteneurs IBC et de la zone de fermentation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 2 jours